

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

03/03/94

Origine :

DGR

ENSM

MMES et MM. les Directeurs

MMES et MM. les Agents Comptables

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MMES et MM.

. les Médecins Conseils Régionaux

. le Médecin Chef de Service de la Réunion

. les Médecins Conseils Chefs de Service des Echelons Locaux

. les Médecins Conseils

(pour attribution)

Réf. :

DGR n° 19/94 - ENSM n° 3/94

Plan de classement :

260

Objet :

MISE EN PLACE DU SYSTEME COMPLEMENTAIRE DE RECONNAISSANCE DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Pièces jointes :

0 1

Liens :

Com.circ CABDIR 9/93

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

REGL/ A.GIRARD - ENSM Dr LAPORTE

Téléphone :

42.79.35.91 42.79.32.94

@

MMES et MM. les Directeurs
MMES et MM. les Agents Comptables

03/03/94

Origine :
DGR
ENSM

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MMES et MM.

. les Médecins Conseils Régionaux
. le Médecin Chef de Service de la Réunion
. les Médecins Conseils Chefs de Service des Echelons Locaux
. les Médecins Conseils

(pour attribution)

N/Réf. : DGR n° 19/94 - ENSM n° 3/94

Objet : Mise en place du système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles

Par *circulaire CABDIR n° 9/93 du 02/11/1993*, je vous présentais les nouveaux modes de reconnaissances des maladies professionnelles résultant de l'article 7.1. de la *loi n° 93-121 du 27 janvier 1993* portant diverses mesures d'ordre social ainsi que des décrets d'application de ladite loi.

Je vous transmettais à cette occasion la *circulaire DSS/AT/93/71 du 30/07/93* relative au transfert du secrétariat des collèges de 3 médecins et la *circulaire DSS/AT/93/77 du 12/08/93* relative à la mise en place des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP), émanant toutes deux du Ministère des Affaires Sociales de la Santé et de la Ville (Div. de la Sécurité Sociale - Sous-Direction de la famille, des accidents du travail, du handicap et de la mutualité - Bureau AT).

Je vous indiquais à cette occasion que la date d'application des nouvelles mesures restait à déterminer, une expertise juridique ayant été demandée par les services ministériels compétents.

Depuis lors, l'article 68 de la *loi n° 94-43 du 18 janvier 1994* relative à la santé publique et à la protection sociale, a réglé ce problème en précisant que les victimes de maladies constatées entre le 1er juillet 1973 (date d'application au régime agricole de la législation AT/MP) et le 29 mars 1993 qui étaient susceptibles de remplir les conditions prévues au 3° et 4° alinéa de l'article L. 461-1 du Code de la sécurité sociale* et qui continuent à les remplir ou leurs ayants droit peuvent demander jusqu'au 31 décembre 1995 le bénéfice de ces dispositions.

Il y a donc lieu de traiter les dossiers mis en instance conformément aux recommandations diffusées précédemment, en appliquant les instructions contenues dans la circulaire CABDIR n° 9/93 précitée ainsi que dans la *circulaire DSS/AT/94/06 du 21 janvier 94* relative à la mise en place du système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles qui m'a été adressée par le Ministère des Affaires Sociales de la Santé et de la Ville (Sous Direction de la Famille, des accidents du travail, du handicap et de la mutualité - Bureau AT), est parvenue dans mes services le 7 février 1994 et est annexée à la présente circulaire.

Je vous rappelle également à cette occasion qu'il y aura lieu de veiller à la répartition d'attribution des dossiers entre le collège des trois médecins et le CRRMP lorsque dans le cadre de l'application du tableau n°44 bis relatif aux affections cancéreuses consécutives à l'inhalation de poussières ou de fumées d'oxyde de fer, est posé le problème de la liste limitative des travaux.

Des instructions complémentaires feront l'objet d'une prochaine circulaire. Toutefois, d'ores et déjà, je vous serais obligé de bien vouloir me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application des présentes instructions.

Le Médecin Conseil National
Adjoint

Le Directeur
de la Gestion du Risque

Docteur Alain ROUSSEAU

Jean-Paul PHELIPPEAU

P.J. : *Circulaire Ministérielle n° DSS/AT/94/06 du 21 janvier 1994*